

**COURRIER
arrivé le**

13 JAN. 2017

**COMMUNAUTÉ de COMMUNES
DE L'ERNEE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction des politiques territoriales
Bureau des élections et des contrôles budgétaire et de la
légalité

Affaire suivie par : Monique Beucher

Téléphone : 02.43.01.52.23

Télécopie : 02.43.01.52.02

Courriel : monique.beucher@mayenne.gouv.fr

Laval, le - 9 JAN. 2017,

Le préfet de la Mayenne

à

destinataires in fine

Objet : Communauté de communes de l'Ernée

P.J. : 1 arrêté

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon arrêté du 29 décembre 2016 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de l'Ernée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Yann LE TIEC

Destinataires :

- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Ernée
- Monsieur le maire de ANDOUILLE
- Monsieur le maire de LA BACONNIERE
- Monsieur le maire de LA BIGOTTIERE
- Monsieur le maire de CHAILLAND
- Monsieur le maire de LA CROIXILLE
- Monsieur le maire de ERNEE
- Monsieur le maire de JUVIGNE
- Monsieur le maire de LARCHAMP
- Monsieur le maire de MONTENAY
- Monsieur le maire de LA PELLERINE
- Monsieur le maire de ST DENIS DE GASTINES
- Madame le maire de ST GERMAIN LE GUILLAUME
- Monsieur le maire de HILAIRE DU MAINE
- Madame le maire de ST PIERRE DES LANDES
- Monsieur le maire de VAUTORTE



PRÉFET DE LA MAYENNE

ARRETE du 29 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Ernée

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de l'Ernée ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2016 portant sur la prise en compte des dispositions de la loi NOTRe et notamment sur l'organisation des groupes de compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Andouillé (19/10/2016), La Baconnière (07/11/2016), La Bigottière (17/10/2016), La Croixille (27/10/2016), Ernée (16/12/2016), Juvigné (02/11/2016), Larchamp (27/10/2016), Montenay (08/11/2016), La Pellerine (09/11/2016), Saint-Denis-de-Gastines (07/11/2016), Saint-Germain-le-Guillaume (11/10/2016), Saint-Hilaire-du-Maine (20/10/2016), Saint-Pierre-des-Landes (16/12/2016) et Vautorte (21/11/2016) approuvant la modification statutaire ;

CONSIDERANT qu'au titre des dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Chailland est réputé avoir donné son accord à la modification des statuts de la communauté de communes de l'Ernée ;

CONSIDERANT enfin que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Les compétences de la communauté de communes de l'Ernée sont modifiées. Les nouveaux statuts sont ceux annexés au présent arrêté et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées et au président de la communauté de communes de l'Ernée qui l'afficheront aux lieux habituels. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le président de la communauté de communes de l'Ernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée à M. le directeur départemental des territoires de la Mayenne et à M. l'administrateur général des finances publiques de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Laetitia CESARI-GIORDANI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Mayenne, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIFOR 3



**PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS
de la Communauté de communes de l'Ernée**

⇒ Modifications statutaires approuvées par décision du Conseil communautaire réuni le
26 septembre 2016

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de l'Ernée regroupe les communes de :

ANDOUILLE, LA BACONNIERE, LA BIGOTTIERE, CHAILLAND, LA CROIXILLE, ERNEE, JUVIGNE, LARCHAMP, MONTENAY, LA PELLERINE, ST DENIS DE GASTINES, ST GERMAIN LE GUILLAUME, ST HILAIRE DU MAINE, ST PIERRE DES LANDES, VAUORTE.

Sa durée est illimitée étant entendu qu'elle peut être dissoute à tout moment dans les conditions fixées à l'article L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son siège est fixé à Parc d'activités de la Querminais à ERNEE. Il pourra être modifié sur proposition de l'Autorité qualifiée confirmée en Conseil Communautaire.

CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

Article 2 : La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués des communes membres, élus selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire est fixé par l'arrêté préfectoral n°2013301-0010 du 28 octobre 2013.

Article 3 : Les délégués du Conseil de Communauté suivent le sort des Conseils Municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-10 Alinéas 1, 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté élit un bureau conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Les Maires de toutes les communes seront associés à des réunions de bureau élargies appelées Conseil des Maires et réunies avec chaque Conseil Communautaire.

Article 5 : Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président.

En dehors des séances ordinaires, le Conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Article 6 : Les conditions de validité des délibérations du Conseil et, le cas échéant, celles du Bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au Conseil Municipal conformément au Code des Communes.

Sont applicables les lois et règlements qui fixent pour les Collectivités Territoriales la constitution des Commissions consultatives, la création des emplois et la nomination du personnel, le vote et l'approbation du budget et des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité.

Article 7 : Les séances du Conseil de Communauté sont publiques.

Article 8 : Le Conseil peut se réunir en Comité secret après un vote par assis-levé, et sans débat, réclamé par le Président ou au moins 3 membres du Conseil.

Article 9 : Le Conseil de Communauté délibère en application de l'article L.5214-25 du code général des Collectivités Territoriales sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée de la Communauté de Communes.

Les délibérations du Conseil Communautaire sont notifiées aux maires de chacune des communes concernées et les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à cet article.

La décision d'extension ou de modification est prise par l'autorité préfectorale.

Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article L.5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans toutes les autres matières, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la Communauté de Communes sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, respectivement aux articles L.5214-24 et L.5214-26.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Article 11 : La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration de projets d'intérêt commun de nature à contribuer à leur développement dans le respect de l'identité et des pouvoirs propres à chacune d'elles.

Dans ce but, la Communauté de communes de l'Ernée exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes:

CHAPITRE 1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTION D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création de zones d'aménagement concerté
- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Elaboration de politiques contractuelles en partenariat avec les Collectivités Locales, l'Etat et autres partenaires publics et mise en œuvre sur le territoire des actions négociées dans le cadre de ces contrats.
- Mise en œuvre d'un système d'information géographique (S.I.G.)
- Constitution de réserves foncières
- PLU (plan local d'urbanisme), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Création, aménagement, gestion et promotion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristiques, portuaire ou aéroportuaire ;
- Soutien aux activités économiques conformément à l'article L4251-17 ;
- Promotion et animation du tissu économique du territoire ;
- Création, acquisition et gestion de locaux d'activité à destination d'entreprises industrielles ou de services ;
- Promotion touristique au travers d'actions de communication, valorisation et promotion touristique des sites et équipements touristiques sur le territoire de la communauté.
- Gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire : Etang neuf de Juvigné et Plan d'eau du Tertre à Saint-Germain-le-Guillaume
- Entretien des chemins de randonnée référencés au plan de randonnée communautaire ci-joint (fauchage, débroussaillage, élagage et signalétique). Création, aménagement (clôture, empiérement, busage) et entretien des liaisons transversales inscrites au plan de randonnée communautaire.

1.3 AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- Entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune d'Ernée à compter du 1er janvier 2017

1.4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1.5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

CHAPITRE 2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.1 PROMOTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Création, gestion d'une chaufferie bois déchiqueté alimentant la piscine communautaire via un réseau de chaleur mutualisé avec la Ville d'Ernée pour ses équipements communaux (salle de sports, dojo, gendarmerie ...) et commercialisation de l'énergie produite.
- Mise en place d'actions en faveur de la maîtrise de la demande de l'énergie

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social : construction et gestion de logements neufs locatifs et locatifs sociaux en faveur des personnes défavorisées
- Mise en œuvre et suivi du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Mise en œuvre d'opérations collectives contractuelles d'amélioration de l'habitat (hors dispositifs d'aides communaux induits par l'instauration d'un dispositif de protection du patrimoine de type ZPPAUP, AVAP, Site patrimoniaux remarquables...)

2.3 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Gestion de l'Espace aquatique de l'Ernée

2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Développement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) aux attributions suivantes :
- Compétence « orientation » :
 - observatoire local au service de l'action sociale : analyse des besoins sociaux... ;
 - coordination entre les acteurs locaux et les institutions publiques et privées (C.C.A.S., Conseil Général...) par une action de prévention et de développement social ;
- Compétence « action » en faveur de publics cibles que sont :
 - la petite enfance : création d'un relais assistantes maternelles (RAM) ;
 - les personnes âgées dans le cadre de la coordination gérontologique ;
 - les publics en difficulté d'insertion socio-professionnelle ;
 - soutien aux associations et groupes de réflexion oeuvrant dans le domaine de l'action sociale.

2.5 CRÉATION ET GESTION D'UNE MAISON DES SERVICES AU PUBLIC

- Gestion et animation d'un « Centre de Ressources » intervenant en faveur de l'emploi, de la formation, de la création et du développement des entreprises.
- Création et gestion d'une Maison des Services au public

2.6 ASSAINISSEMENT

- Transfert de la compétence assainissement à compter du 1er janvier 2018

2.7 EAU

- Transfert de la compétence eau à compter du 1er janvier 2018

CHAPITRE 3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES

3.1 POLITIQUE CULTURELLE

- Développement de la lecture et mise en réseau des bibliothèques communales : informatisation, animation du réseau, création d'un fonds d'ouvrages communautaire, mise en œuvre d'une programmation, actions de formation des acteurs du réseau, adhésion aux amis de la BDP
- Développement de l'enseignement musical structuré autour de trois sites : Andouillé, Ernée et Saint Denis de Gastines.
- Elaboration d'une programmation culturelle ayant un rayonnement communautaire
- Soutien à des actions culturelles et de loisirs ayant un rayonnement communautaire.
- Acquisition et gestion d'équipements festifs mobiles destinés à l'ensemble des communes (scènes, praticables...)
- Création et gestion d'un studio de répétition pour les musiques actuelles à Saint Denis de Gastines

3.2 SOUTIEN AUX ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

Espace aquatique :

- Soutien aux activités liées à la piscine dans le cadre scolaire : gestion des séances de piscine, du transport et du matériel pédagogique.

Culture :

- Politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire
- Politique de soutien au cinéma : gestion du transport des élèves dans le cadre scolaire.

Suivi de l'enfant :

- Soutien financier au centre médico-scolaire.

3.3 VERSEMENT DU CONTINGENT D'INCENDIE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MAYENNE EN QUALITE D'INTERFACE FINANCIER DES COMMUNES DU TERRITOIRE.

3.4 SANTE PUBLIQUE

- Construction, réhabilitation, entretien d'équipements s'inscrivant dans le cadre d'un projet local de santé (pôle de santé)

3.5 NUMERIQUE

- Réseaux et services locaux de communications électroniques prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

